



HAL
open science

“ Le droit de grâce en matière pénale : une disgrâce de la justice pénale ? ”

Pierre-Claver Kamgaing

► To cite this version:

Pierre-Claver Kamgaing. “ Le droit de grâce en matière pénale : une disgrâce de la justice pénale ? ”. *Horizons du droit : Revue de l'association française des docteurs en droit*, 2021, 25, pp.93-118. hal-03347121

HAL Id: hal-03347121

<https://hal.science/hal-03347121v1>

Submitted on 22 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le droit de grâce en matière pénale : une disgrâce de la justice pénale ?

Pierre-Claver KAMGAING - Doctorant en cotutelle internationale, Université de Dschang et Université Côte d'Azur - Membre du CERDP (UCA), Membre de l'URDA (UDs) Vacataire d'enseignement à l'Université Côte d'Azur

Résumé

Dans un contexte où l'on célèbre sans cesse les vertus de la séparation des pouvoirs, la légitimité de la grâce présidentielle est de plus en plus contestée. La plus grande crainte dans le contexte camerounais *-et même en dehors-* c'est que l'exercice de cette prérogative prive la sanction pénale de toute efficacité. Ainsi, de nombreuses voix n'ont cessé de s'élever pour réclamer sa suppression pure et simple. La présente étude, à travers la mobilisation des données historiques et de droit comparé, montre que la grâce présidentielle demeure salutaire dans son principe en ce qu'elle est le signe d'une société qui sanctionne et qui pardonne. Cette nécessité du pardon est même parfois imposée par des circonstances étrangères et impérieuses comme c'est le cas avec la pandémie due à la covid-19. Cependant, faute d'encadrement suffisant, la mise œuvre de la grâce présidentielle est souvent travestie. L'analyse met ainsi l'accent sur la l'opportunité d'une réforme de la grâce présidentielle au Cameroun au moyen de la consécration d'un principe d'individualisation des grâces.

Afin que la grâce présidentielle ne soit pas cause de disgrâce de l'institution judiciaire...

La société sanctionne... L'équilibre de la société tiendrait en un contrat²⁶⁵ en vertu duquel chaque citoyen s'engage à ne pas être un loup²⁶⁶ pour son *alter ego*. La loi pénale remplit avant tout une fonction préventive car en énonçant les « *comportements jugés indésirables* »²⁶⁷ et en leur rattachant des sanctions, elle entend dissuader les personnes dont l'inclinaison naturelle pour la déviance est peu significative²⁶⁸. Si en dépit de cette barrière sociale le citoyen vient à adopter un comportement hostile à la vie en société, il sera puni pour le tort causé. Classiquement, on prête à la sanction pénale, cette « *inconnue du droit* »²⁶⁹, trois fonctions supplémentaires²⁷⁰. La première est celle de réparation²⁷¹, car le délinquant doit payer pour son crime avec à la clé le principe de la proportionnalité de la faute et de la sanction²⁷². La deuxième est celle de neutralisation dans la mesure où l'infracteur est momentanément ou définitivement mis à l'écart de la société. L'idée est que la solitude peut faire

²⁶⁵ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, 1962, spéc. Livre II.

²⁶⁶ Th. HOBBS, *Léviathan*, 1651, spéc. Livre I^{er}.

²⁶⁷ M. van de KERCHOVE, « Les sanctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », in *Informations sociales*, n° 127, 2005/7, pp. 22-31.

²⁶⁸ A. C. BERGHUIS, « La prévention générale : limites et possibilités », in *Les objectifs de la sanction pénale. En hommage à Lucien SLACHMUYLDER*, Bruxelles, Bruylant, 1989, spéc. p. 93. En revanche, lorsqu'on a affaire à un criminel né, la fonction intimidatrice est inopérante car le criminel est dans ce cas assimilé à un « fou ». V. dans ce sens, P. FAUGERAS, « Le criminel né. De l'actualité surprenante de Cesare Lombroso, phrénologue italien du XIX^e siècle et de ses thèses organicistes où se conjoignent ouvertement et intimement criminalité et folie », in *Sud/Nord*, n° 24, 2009/1, pp. 55-67.

²⁶⁹ Ph. JESTAZ, « La sanction ou l'inconnue du droit », in *Droit et pouvoir*, t. 1, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 253. V. aussi, C.-A. MORAND, « La sanction », in *Archives de philosophie du droit*, t. 35, 1990, p. 312.

²⁷⁰ M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », in *Informations sociales*, n° 127, 2005, pp. 22-31 ; « Les caractères et les fonctions de la peine, nœud gordien des relations en droit pénal et droits de l'homme », in *Droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruylant, 2007, pp. 337-361.

²⁷¹ M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, R. PICHON et R. DURAND-AUZIAS, 1960, p. 112. V. aussi, O. TCHERKESOFF, « Soigner ou punir. Introduction à la thématique », in *Psychotropes*, vol. 12, 2006, pp. 15-21.

²⁷² On peut donc voir en cette fonction, une traduction de la célèbre loi du talion.

grandir chez l'infracteur un remord et susciter en lui, au meilleur des cas, un repentir sincère. La troisième fonction de la sanction, celle qui nous intéressera dans le cadre de la présente analyse, est celle de la resocialisation. Cette dernière fonction, qui a été défendue par nombre de penseurs notamment des théologiens²⁷³, demeure au cœur des systèmes pénitentiaires contemporains²⁷⁴. C'est qu'en réalité, le seul endroit où l'homme puisse véritablement s'affirmer en tant que tel, c'est la société, pas en dehors.

La société pardonne... Ainsi, de nombreux mécanismes sont mis en place pour permettre au délinquant de se réinsérer rapidement en communauté. Qu'ils soient judiciaires ou extrajudiciaires, ces mécanismes sont le témoignage d'une société qui sait accorder son pardon. Au rang des mécanismes judiciaires, il convient de relever pour les saluer le développement des placements sous surveillance électronique en France, l'introduction des peines alternatives en droit pénal camerounais²⁷⁵ ainsi que la faculté reconnue au juge de prononcer des peines d'emprisonnement avec sursis. Pour ce qui est des mécanismes extrajudiciaires, on a d'une part l'amnistie qui est une mesure législative générale tendant à ôter le caractère pénal à un comportement ayant fait l'objet d'une condamnation²⁷⁶. D'autre part, on a la grâce présidentielle qui, faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie de la peine, n'enlève pas au fait qui l'a justifié son caractère pénal. Cette dernière pratique ne date pas d'aujourd'hui. Ses racines historiques sont très profondes. On se souvient par exemple des lettres de grâces qui, dès le XIV^e siècle, permettaient au monarque de pouvoir remplir son office divin. En clair, le roi était réputé avoir reçu de Dieu le pouvoir de

²⁷³ Notamment Thomas d'Aquin. Ses pensées sont développées par la suite par d'autres penseurs tel que Cesare BECCARIA dans son célèbre *Traité des délits et des peines*, édité en 1764 et traduit en France en 1766.

²⁷⁴ V. notamment A. DULIN, *La réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et de toutes*, Journal officiel de la République française, n° 2019-28, 2019, p. 12 et s.

²⁷⁵ D. SOWENG, « L'avènement des peines alternatives en droit pénal camerounais : concours et contours de l'une des innovations de la réforme législative du 12 juillet 2016 », in *Les annales de droit*, n° 13, 2019, pp. 185-213.

²⁷⁶ St. GACON, « les métamorphoses de l'amnistie », in *Histoire de la justice*, n° 28, 2018, pp. 37-53. Le bénéfice d'une loi d'amnistie efface l'infraction sanctionnée ainsi que la peine prononcée dans le casier judiciaire des personnes qui en bénéficient. Lorsque l'amnistie est votée, alors que le procès est encore pendant, elle a pour effet de prescrire l'action publique, v. articles 62 (1) c, 638 et 697 du Code de procédure pénale camerounais. De même, l'amnistie fait obstacle à une demande d'extradition, article 642 (1) et s. du Code de procédure pénale.

sanctionner et de remettre les fautes. À ce titre, il s'élevait « *même au-dessus de la loi ; car lui seul [pouvait] faire grâce et parler plus haut que la loi* »²⁷⁷. Le royaume se réduisait ainsi à la personne du roi. Aujourd'hui constitutionalisé dans divers pays²⁷⁸, le droit de grâce est une prérogative en vertu de laquelle le président de la République²⁷⁹ est habilité à atténuer la rigueur d'une sanction pénale. Il s'agit là d'une définition dont on ne peut jurer de l'orthodoxie, mais qui devrait suffire dans le cadre de la présente réflexion. Au Cameroun cependant, l'utilisation qui est faite de ce privilège peut parfois laisser croire en une sorte d'arbitraire ou de fantaisie de la part de son dépositaire. Dès lors, est-on légitimement admis à se demander si la grâce présidentielle ne contribue pas à paralyser l'efficacité de la sanction pénale. Autrement dit, la grâce présidentielle au Cameroun ne compromet-elle pas l'efficacité de la sanction pénale ?

L'intérêt de l'analyse. Avec un empressement non dissimulé, l'on signalera que c'est actualité sociale qui a justifié la réflexion. Dans un contexte de crise sanitaire mondiale, due à la covid-19, les États font face à la nécessité de protéger les établissements pénitentiaires. En effet, la promiscuité²⁸⁰ dans laquelle vivent les détenus les expose tout naturellement à une forte contamination. C'est dans ce sillage que se comprend aisément l'interpellation de l'Organisation mondiale de la santé en faveur de la décongestion des milieux carcéraux. Cette interpellation a conduit les pays à travers le globe à prendre divers actes, hésitant entre le recours à la grâce présidentielle et d'autres mécanismes. D'un point de vue théorique, l'analyse se propose modestement de donner ou de provoquer des éclairages sur un concept important du droit pénal souvent brièvement abordé au détour de quelques lignes ou paragraphes des leçons de procédure pénale. L'absence d'un réel approfondissement de la

²⁷⁷ CHATEAUBRIAND, *De la monarchie selon la Charte*, 1816, chap. VII, spéc. p 4.

²⁷⁸ Article 8 (7) de la Constitution camerounaise, article 17 de la Constitution française.

²⁷⁹ Il convient de préciser ici que le titulaire du droit de grâce peut varier d'un pays à un autre. Par exemple, en Suisse, cette prérogative appartient concurremment aux deux chambres du Parlement fédéral délibérant en assemblée commune et aux autorités cantonales : tout dépend de la juridiction -*fédérale ou cantonale*- qui a rendu la décision. Il en va de même en Allemagne. V. Sénat, *L'amnistie et la grâce*, Les documents de travail du Sénat, série « Législation comparée », 2007, p. 8.

²⁸⁰ A.-M. FIXOT, « Sortir de la sinistrose carcérale », in *Revue du MAUSS*, n° 40, 2012/2, pp. 103-123.

question justifie ainsi la place de cette réflexion. D'un point de vue de politique criminelle, l'analyse interroge les mécanismes d'accompagnement des bénéficiaires de la grâce présidentielle ainsi que la problématique de la fréquence de cette mesure. Plus globalement, se pose aujourd'hui la question de l'opportunité du maintien de la grâce présidentielle dans les systèmes démocratiques où est magnifiée la séparation des pouvoirs. On sait qu'en France en l'occurrence, plusieurs personnalités politiques²⁸¹ ont eu l'intention – *toutefois demeurée lettre morte* – de mettre fin à la grâce présidentielle ou tout au moins d'encadrer plus strictement son exercice. L'argument mis en avant est qu'il revient au juge d'apporter éventuellement des adoucissements aux sanctions qu'il prononce. Malgré tout cela, il reste que, dans le contexte camerounais comme partout ailleurs, la grâce présidentielle reste une mesure salubre et légitime dans son principe **(I)**. Seulement, faute d'encadrement, sa pratique pourrait, si on n'y prend garde, fragiliser sérieusement l'efficacité de la sanction pénale²⁸² et l'effectivité de la justice pénale **(II)**.

I. Une grâce présidentielle salubre dans son principe

L'esprit de la mesure. Si l'on conteste souvent l'opportunité de la grâce présidentielle, c'est parce qu'on se limite à voir en elle une sorte de super pouvoir entre les mains du président de République²⁸³. Elle serait donc une atteinte sérieuse au principe de la séparation des pouvoirs, clairement posé par la norme fondamentale qu'est la Constitution²⁸⁴. Toutefois, on sait que cette séparation

²⁸¹ Notamment Nicolas SARKOZY et François HOLLANDE, tous deux anciens présidents de la République française respectivement de 2007 à 2012 et de 2012 à 2017. V. aussi, *Libération*, « DSK veut réformer le droit de grâce », du 30 mai 2006 ; « F. BAYROU : nos gouvernants perdent le sens commun », *Libération*, du 27 mai 2006.

²⁸² C. TZUTZUIANO, *L'effectivité de la justice pénale*, thèse de doctorat, Université de Toulon, 2015, p. 24.

²⁸³ Signalons que cette pratique n'est pas inconnue des pays anglo-saxons. En effet, depuis le XIII^e siècle, le roi exerçait certaines prérogatives comme le droit de grâce, sans en référer au préalable au parlement. Mais il ne fallait pas que cette mesure soit trop préjudiciable au reste du peuple. V. dans ce sens, C. COMBE, « Le pouvoir de dispense du roi : la prérogative dans l'Angleterre des XIII^e et XVII^e siècles », in *Droits*, n° 25, 1997, pp. 48-53.

²⁸⁴ Les trois pouvoirs au sein de l'État camerounais sont le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

des pouvoirs n'est jamais absolue car la Constitution organise elle-même l'ingérence ou tout au moins une interférence entre les différents pouvoirs²⁸⁵. En outre, s'il revenait au juge d'octroyer cette grâce, on pourrait y voir la reconnaissance de sa propre faute. La grâce serait ainsi perçue comme une sorte de mesure correctrice d'un *mal juger*, le juge voulant se rattraper de sa propre turpitude dans l'examen de l'affaire. Ainsi, si la Constitution a consacré la grâce présidentielle, c'est avant tout en raison de son idéal ou de sa finalité humaniste **(A)**. Elle est la marque de la compassion sociale à l'égard du condamné. De même, la procédure à laquelle elle est théoriquement soumise est en principe de nature à éviter les abus et de conserver ainsi à la sanction pénale toute son efficacité **(B)**.

A. Une finalité humaniste

La grâce présidentielle, une expression de la volonté générale ? Dans l'Ancien droit, le souverain avait un droit de vie et de mort sur tous les sujets. C'est le temps de l'arbitraire où la justice était rendue au nom du « *léviathan* » qui pouvait adoucir ou aggraver les peines²⁸⁶. Ce passé a fait voir en la grâce présidentielle la résurgence d'un « *fait du prince* »²⁸⁷ dans la mesure où le président pourrait en user selon son bon vouloir. Avec l'avènement de l'État de droit, cette intervention du pouvoir exécutif dans le domaine judiciaire allait d'abord se limiter à la seule peine de mort. La grâce s'entendait ainsi de l'ultime recours du condamné à mort. Les personnes condamnées à d'autres peines ne pouvaient en bénéficier. C'est ainsi qu'avec l'abolition de la peine de mort dans plusieurs pays dans le monde²⁸⁸, il a été estimé que le maintien de la grâce présidentielle serait

²⁸⁵ C'est le cas par exemple de la possibilité de légiférer par voie d'ordonnance. Sur la question de la séparation des pouvoirs, v. St. MOUTON, « La séparation des pouvoirs ? Du concept politique aux consécration juridiques », in *Revue française de droit constitutionnel*, n° 120, 2019/4, pp. 825-842 ; C. M. PIMENTEL, « Le sanctuaire vide : la séparation des pouvoirs comme superstition juridique ? », in *Pouvoirs*, n° 102, 200/3, pp. 119-131.

²⁸⁶ L. DRUGEON, « Des peines arbitrées aux peines codifiées », in *Hypothèses*, n° 6, 2003, pp. 111-121.

²⁸⁷ A. COIGNAC, « Les grâces présidentielles en France, "un fait du prince" de plus en plus rare », in *Dalloz actualité*, 13 juillet 2018.

²⁸⁸ Signalons que la peine de mort reste présente dans le dispositif répressif camerounais (article 22 du Code pénal). Mais depuis la fin des années 80, l'on n'a plus procédé à des exécutions. V.

l'accréditation d'une « *dérive des institutions vers une monarchie républicaine* »²⁸⁹, car sa raison d'être -*la peine de mort*- avait disparu. Mais à regarder de près, il n'en est rien. L'adjectif « *présidentielle* », épithète de « *grâce* », atteste bien qu'on est bien en présence d'un régime moderne. En effet, par la démocratie représentative, le peuple exerce -*ou est réputé exercer*- le pouvoir à travers ses élus²⁹⁰. Ainsi, le président de la République tient le droit de grâce du peuple et l'exerce en son nom. Interrogé au sujet de la grâce accordée à Paul TOUVIER en 1972²⁹¹, le président français d'alors, Georges POMPIDOU, avait fait une remarque qui rend bien compte de la symbolique de la grâce : « *le droit de grâce n'est pas un cadeau fait au chef de l'État pour lui permettre d'exercer ses fantaisies. C'est une responsabilité, parfois effrayante, qu'on lui impose et qu'il prend au vu des dossiers* »²⁹². Le droit de grâce n'a donc pas à servir les délices ni à assouvir les caprices du chef de l'État. Bien plus, l'octroi de la grâce ne constitue pas une exaltation de la faute commise par le condamné, encore moins une expression du manque de considération ou de compassion à l'égard de la victime de l'infraction²⁹³. Il est donc important que celui qui en a la prérogative puisse agir en toute conscience et en toute connaissance de cause. Il faut nécessairement tenir compte des circonstances et du contexte

Ph. KEUBOU, *Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2012, p. 15 et s. Le Cameroun est ainsi considéré comme un pays ayant aboli la peine de mort *de facto*, car même lorsque cette peine est prononcée, la grâce vient la paralyser. V. Amnesty international, *Statistiques sur la peine de mort dans le monde*, 21 avril 2020, [Online] <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/death-penalty-in-2019-facts-and-figures/>.

²⁸⁹ P. TÜRK, « Le droit de grâce présidentiel à l'issue de la révision du 23 juillet 2008 », in *Revue française de droit constitutionnel*, n° 79, 2009, spéc. p. 513.

²⁹⁰ J.-B. ALBERTINI, « Démocratie représentative et participation(s) citoyenne(s) : réflexions et applications pratiques », in *Revue française d'administration publique*, n° 150, 2014/2, p. 529-541.

²⁹¹ Cette mesure avait suscité une vague d'indignations et de récriminations de la classe sociale et politique française.

²⁹² Lors de cette conférence de presse à l'Élysée du 21 septembre 1972, le président Georges POMPIDOU était interrogé par Jacques FOURNEYRON.

²⁹³ Notons que la grâce ne fait pas obstacle au droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction (article 133-7 du Code pénal français). Elle emporte seulement dispense d'exécuter la peine (article 133-7 du Code pénal français). Il serait même souhaitable que le bénéfice de la grâce soit conditionné, le cas échéant, par l'indemnisation de la victime (cas de l'Italie). En Espagne notamment, pour l'octroi de la grâce à une personne condamnée pour une infraction à caractère privé (diffamation, outrage), il faut que la partie adverse soit entendue. V. Sénat, *L'amnistie et la grâce*, Les documents de travail du Sénat, série « Législation comparée », 2007, p. 23.

sociopolitique. De ce point de vue, la grâce « *est purement et simplement un acte de clémence et c'est tout* »²⁹⁴.

Le champ d'application et les formes de la grâce présidentielle. En droit camerounais, la grâce se déploie sous diverses formes. Elle consiste soit en la commutation ou en la remise totale ou partielle, conditionnelle²⁹⁵ ou non, des peines, des mesures de sûreté et des obligations de probation²⁹⁶. La commutation, vient du latin *comutatio* et du verbe *commutare* et signifie changer, remplacer²⁹⁷. La commutation de la peine consiste ainsi à changer sa nature. Par exemple, elle permet de passer d'une peine de mort à une peine d'emprisonnement à vie, d'une peine d'emprisonnement à vie à une peine d'emprisonnement à temps. En revanche, la remise de la peine ne concerne théoriquement que les peines *-et les mesures-* à temps dont elle a pour conséquence d'abrèger ou d'anéantir la durée. On peut par exemple remettre totalement une peine d'emprisonnement de trois ans.

Quant au champ d'application de la grâce, il est assez large. En effet, la grâce touche aussi bien les peines que les mesures de sûreté²⁹⁸ ainsi que les obligations de probation²⁹⁹. En droit pénal camerounais, on distingue trois grandes catégories de peines. Il y a d'abord les peines principales que sont la peine de mort, l'emprisonnement et l'amende³⁰⁰. Il y a ensuite les peines alternatives constituées du travail d'intérêt général et de la sanction-réparation³⁰¹. Il y a enfin les peines accessoires que sont la déchéance, la publication de la décision, la

²⁹⁴ Georges POMPIDOU, *ibid.*

²⁹⁵ Par exemple, au Danemark, l'octroi de la grâce peut être conditionnée à un contrôle judiciaire, au paiement d'une amende en fonction des revenus de la personne concernée. De même, la règle en vigueur est celle de la grâce sous forme conditionnelle ; elle ne sera définitive que si, dans les deux ans de l'octroi de la grâce, le bénéficiaire n'a pas commis d'infraction. V. Sénat, *L'amnistie et la grâce*, Les documents de travail du Sénat, série « Législation comparée », 2007, p. 20.

²⁹⁶ Article 66 du Code pénal.

²⁹⁷ J. PICOTTE, *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Centre de traduction et de terminologie juridiques, 2018, p. 1048.

²⁹⁸ V. GAUTRON, « Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés », in *Criminocorpus*, 10 mars 2016, [Online], <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3195>.

²⁹⁹ Sénat, « La probation en tant que peine autonome : les équivalents de la peine de contrainte pénale, LC 243, avril 2014 », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 3, n° 66-3, 2014, pp. 866-871.

³⁰⁰ Article 18 du Code pénal camerounais.

³⁰¹ Article 18-1 du Code pénal camerounais.

fermeture de l'établissement et la confiscation³⁰². Ces peines peuvent être assorties, le cas échéant, des mesures de sûreté qui, elles, s'articulent autour de l'interdiction d'exercer une profession, la relégation, les mesures d'assistance et de surveillance postpénales, l'internement dans une maison de santé et, *une fois de plus*, la confiscation³⁰³. La grâce présidentielle relève également le condamné de ses obligations de probation³⁰⁴, lorsqu'il a bénéficié d'un sursis.

Ce panorama permet de constater que la grâce touche à tout ou presque tout, peu important la gravité de la sanction. Et, comme on le verra, c'est là que pourrait apparaître une menace pour l'efficacité de la sanction pénale. *De même, on comprend dès lors pourquoi le président de la République est souvent présenté comme le « magistrat suprême », le « premier magistrat du pays »*³⁰⁵. *Il est un -ou se comporte comme tel un- véritable juge qui n'a pas besoin de s'encombrer d'une toge ou d'une épitoge, d'une perruque ou d'un marteau d'audience ! Il « juge » depuis son salon feutré, sans avoir besoin d'entendre ou d'échanger avec la personne concernée. D'ailleurs, précisons, pour conforter cette posture, que toute condamnation à mort est soumise au président de la République en vue de l'exercice de son droit de grâce*³⁰⁶. *C'est dire qu'aussi longtemps que le président de la République n'a pas exercé son droit de grâce, aucune condamnation à mort ne peut recevoir exécution*³⁰⁷. *Ainsi, s'autorisant de paraphraser une formule bien connue*³⁰⁸, *on dira que la grâce présidentielle tient l'exécution de la peine de mort en l'état ! Au regard de ce qui précède, on serait tenté d'adhérer à la thèse d'une réduction souhaitable du champ d'application de la grâce. Dans ce sens, on pourrait la réserver aux seules sanctions présentant*

³⁰² Article 19 du Code pénal camerounais.

³⁰³ La confiscation en droit pénal camerounais est donc à la fois une mesure de sûreté et une peine accessoire.

³⁰⁴ Article 55 et s. du Code pénal camerounais. Le sursis avec probation consiste à mettre à la charge du condamné des obligations générales ou spéciales.

³⁰⁵ Ch. BENNADJI, « De l'ambiguïté des rapports entre le président de la République et le pouvoir judiciaire en Algérie : de l'usage de la formule "Le président de la République, Premier magistrat du pays" », in *L'année du Maghreb*, vol. 3, 2007, pp. 155-162.

³⁰⁶ Cette pratique est assez courante dans plusieurs systèmes juridiques. V. E. TILLET, « Chapitre II. La constitution anglaise, exemple précaire d'une monarchie tempérée », in *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des lumières*, Marseille, PUAM, 2001, pp. 203-249.

³⁰⁷ Article 22 du Code pénal camerounais.

³⁰⁸ « *Le criminel tient le civil en l'état* ». En signalant au passage que ce principe a gagné en relativité en France.

*une certaine gravité ou même une gravité certaine*³⁰⁹ car plus la grâce soulage l'infracteur d'une peine lourde, plus elle sera significative et suscitera une grande reconnaissance de la part de son bénéficiaire : « la gratitude sera plus grande pour celui à qui il a été le plus remis »³¹⁰. Inversement, on pourrait également soutenir qu'il est préférable de la limiter aux peines les moins graves³¹¹, en partant de l'idée selon laquelle certaines infractions sont facilement pardonnables par la société. Mais ni l'une ni l'autre de ces solutions n'épouserait la finalité de la grâce et, appliquées, elles pourraient créer une inégalité des condamnés devant la grâce, ce qui n'est pas souhaitable. Il est donc judicieux qu'autant le grand meurtrier que le voleur à l'étalage³¹² puissent bénéficier de la grâce. On ne peut qu'émettre le vœu que le président de la République puisse utiliser cette prérogative avec responsabilité, encore que son exercice reste facultatif.

Le bénéficiaire de la grâce : *quid* des personnes morales ? Si l'aptitude des personnes physiques à bénéficier de la grâce ne pose aucune difficulté particulière, la question pourrait en revanche se poser pour ce qui est des personnes morales. La question se pose avec d'autant plus d'opportunité qu'à la faveur de la dernière réforme du Code pénal camerounais, a été consacré le principe général de la responsabilité des personnes morales³¹³. En effet, les personnes morales sont susceptibles d'être condamnées, au même titre que les personnes physiques, à des peines principales³¹⁴, des peines accessoires³¹⁵ et des mesures de sûreté³¹⁶. En outre, aucune disposition de l'article 66 du Code pénal qui institue le droit de grâce n'exclut précisément les personnes morales de son bénéfice. Cela permettrait *a priori* d'estimer qu'elles puissent également la solliciter et l'obtenir. Cette solution est d'autant plus soutenable que, d'une

³⁰⁹ À l'instar de la *peine de mort, emprisonnement à vie, emprisonnement à temps de longue durée*.

³¹⁰ Bible, Évangile selon Saint Luc, 7, 41-43.

³¹¹ *Telle l'amende ou l'emprisonnement à temps de courte durée*.

³¹² J. Van KERCHVOORDE, « Le ministère public et le vol à l'étalage. Une étude empirique », in *Déviante et société*, n° 2-4, 1978, pp. 365-383.

³¹³ Article 74-1 du Code pénal camerounais.

³¹⁴ Notamment la dissolution, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement et l'amende. V. article 18 (b) du Code pénal camerounais.

³¹⁵ Article 19 (b) du Code pénal camerounais.

³¹⁶ Article 20 (b) du Code pénal camerounais.

part, il ne faut pas discriminer où la loi pénale ne discrimine pas³¹⁷ et, d'autre part, la personne morale est faite d'êtres de chair et d'os, c'est-à-dire des personnes physiques faillibles. Cependant, et pour demeurer tout à fait réaliste, il faut admettre qu'en droit camerounais, aucun décret n'a encore octroyé expressément la grâce à une personne morale. Très souvent, estime-t-on, la clémence se manifesterait plutôt de manière très subtile par une sorte de tolérance administrative. Ainsi, il n'est pas rare de voir qu'une personne morale dissoute ou interdite à la suite d'un jugement pénal puisse se reconstituer autrement en changeant simplement de dénomination, de siège social ou de statuts, mais en gardant les mêmes organes de direction, le même objet social et le même personnel. Lorsque l'administration ne s'oppose pas à ce qu'une telle entreprise renaisse *-tel un phénix-* de ses cendres, elle lui accorde en quelque sorte sa grâce avec *-suppose-t-on-* la pleine bénédiction du président de la République. En somme, il convient de relever que le président de la République prend généralement tout son temps pour exercer cette prérogative. Il s'écoule généralement un temps relativement considérable entre le moment de la condamnation et le moment de l'octroi de la grâce, ce qui pourrait se justifier par la procédure à suivre.

B. Une procédure encadrée

Le temps de la grâce. La grâce n'intervient pas à n'importe quel moment de la procédure pénale. Il est difficilement envisageable que le président de la République puisse gracier une personne alors que son affaire est encore en examen devant le juge pénal. On ne doute pas qu'une telle situation, constituerait une réelle atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, et c'est le moins qu'on puisse dire³¹⁸. En effet, il faut que le juge soit entièrement dessaisi et que

³¹⁷ On sait que l'interprétation de la loi pénale est stricte. V. J.-C. SAINT-PAU, « L'interprétation des lois. Beccaria et la jurisprudence moderne », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 2015/2, pp. 273-285.

³¹⁸ Bien que cette atteinte puisse être réalisée autrement, notamment à travers l'arrêt des poursuites à tout stade de la procédure. On part du scénario dans lequel le président de la République instruit son ministre chargé de la justice qui, à son tour, instruira le procureur général

le jugement soit passé en force de chose jugée. En d'autres termes, il faut que les voies de recours ordinaires³¹⁹ et extraordinaires³²⁰ ne puissent plus être exercées, soit parce le condamné les a utilisées sans succès, soit du fait de l'écoulement des délais. À notre sens, il serait même juste et bon que le délinquant ait commencé à purger sa peine³²¹ car si la grâce intervenait immédiatement après la condamnation, sa finalité risquerait d'être dévoyée. Elle s'érigerait en fait en un obstacle à l'exécution de la sanction. La procédure d'octroi de la grâce doit donc être encadrée. En droit pénal français, il revient en principe au condamné de demander de grâce. Cela traduit à notre sens une réelle démarche pénitentielle : le délinquant a pris –ou est supposé avoir pris– conscience du tort qu'il a causé à la société par son comportement et effectue la démarche pour implorer le pardon. Signalons cependant, toujours en France, que la demande pourra aussi être engagée par l'avocat du condamné, ses familiers, le procureur de la République, ou même une association³²². Les textes camerounais ne donnent pas de précisions à ce sujet, ce qui laisserait croire que la grâce peut intervenir immédiatement après la condamnation³²³.

Mais plus fondamentalement, on ne saurait passer sous silence une pratique camerounaise qui, à notre manière de voir, suggère subrepticement l'idée d'une « grâce » présidentielle pendant la phase même du jugement. Il s'agit de « l'arrêt des poursuites » contre le mis en cause. En application de l'article 64 du Code de procédure pénale, « le procureur général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à

près d'une Cour d'appel à cette fin. Ce mécanisme est prévu par les articles 64 et s. du Code de procédure pénale camerounais.

³¹⁹ Les voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition.

³²⁰ Il s'agit du pourvoi en cassation, de la tierce opposition et du recours en révision.

³²¹ Cette solution est retenue au Pays-Bas où le recours en grâce ne peut être exercé que si la condamnation a été prononcée trois mois auparavant. V. Sénat, *L'amnistie et la grâce*, Les documents de travail du Sénat, série « Législation comparée », 2007, p. 30.

³²² Pour une approche historique de la grâce, v. Ministère de la Justice, *Justice ; direction des affaires criminelles ; sous-direction de la justice criminelles ; bureau des grâces et de l'application des peines (1812-2000)*, Archives nationales (France), 2003.

³²³ V. *infra*, « B. le danger de grâces collectives ».

compromettre l'intérêt social ou la paix publique »³²⁴. La même possibilité est ouverte lorsque l'infraction est poursuivie devant les juridictions pénales spéciales comme le tribunal criminel spécial compétent en matière de détournement des biens publics. Aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011³²⁵, lorsque le mis en cause restitue le corps du délit, « *le procureur général près le tribunal peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement* »³²⁶. Lorsqu'un tel mécanisme est déclenché, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement est liée par le dessaisissement du ministère public et ordonnera le cas échéant la mise en liberté immédiate du mis en cause³²⁷. Outre le moment d'intervention de la grâce présidentielle et de l'arrêt des poursuites, leur principale différence réside dans le fait que l'arrêt des poursuites n'empêche pas leur reprise lorsque celles-ci se révèlent nécessaires³²⁸ alors que la grâce présidentielle est définitive. On pourrait également, pour objecter le rapprochement entre ces deux mécanismes, invoquer une différence d'intervenants. Alors que la grâce présidentielle est prononcée par le président de la République, l'arrêt des poursuites est instruit par le ministre chargé de la justice. Mais un tel argument résiste peu à l'épreuve de la pratique. En effet, dans plusieurs situations ayant donné lieu à un arrêt des poursuites devant le tribunal criminel spécial camerounais, la main du président de la République n'est jamais très loin. Le plus souvent, c'est ce dernier qui ordonne le ministre chargé de la justice d'entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de l'arrêt des poursuites. Ainsi, dans une correspondance

³²⁴ Mais qu'est-ce l'intérêt social ? Comment se mesure-t-il ? Qu'est-ce que la paix sociale ? ces expressions floues, employées par le législateur qui ne les définit pas, sont de nature à prêter le flanc à une instrumentalisation. De plus, le juge ne peut apprécier l'intérêt social ou la paix sociale pour, le cas échéant, refuser de donner acte au dessaisissement du ministère public. Il a, pour reprendre une vulgate chère aux publicistes, une *compétence liée*.

³²⁵ Portant création d'un tribunal criminel spécial.

³²⁶ « *Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire* », article 18 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

³²⁷ Article 64 (2) du Code de procédure pénale. Seul l'examen sur l'action civile pourra donc être poursuivie (article 64 (3) du même texte).

³²⁸ Article 64 (4) du Code de procédure pénale.

adressée au ministre de la justice³²⁹ par le ministre d'État, secrétaire général à la présidence de la République du Cameroun, on peut lire sans peine : « *j'ai l'honneur de vous répercuter les hautes directives du chef de l'État, prescrivant l'arrêt des poursuites engagées contre le nommé [BAK³³⁰]* ». Cette situation, qui rend compte de la relation toujours mitigée entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, force à constater la présence -*si ce n'est l'omniprésence*- et même la prégnance du président de la République sur l'institution judiciaire au Cameroun. Il s'agit cependant d'une prégnance instituée, sinon tout au moins tolérée par la loi, de sorte que le président de la République peut jouer sur plusieurs tableaux pour une résultat quasi similaire : soit il anticipe une éventuelle condamnation judiciaire de la personne poursuivie en ordonnant l'arrêt des poursuites, soit il fait échec à son exécution en octroyant la grâce. Dans une telle configuration, il est difficile de ne pas voir en le président de la République le *Janus*, si ce n'est le *Zeus* de la justice pénale camerounaise.

Une procédure concertée ? Au Cameroun, le recours en grâce est instruit par le ministre de la justice, Garde des Sceaux qui est le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature³³¹. C'est dire que toutes les demandes de grâce doivent en principe être adressées à ses services³³². Dans son office que nous qualifions de *juge de la grâce*, le président de la République est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature qui émet des avis. Lorsque que le recours en grâce concerne une condamnation à une peine de mort, l'avis de tous les membres du Conseil est requis³³³. Pour les recours relatifs à d'autres peines, c'est le ministre de la justice qui formulera un avis en lieu et place des autres membres du Conseil. Il s'agit là de la théorie qui, si elle est pavée de bonnes intentions, peut cependant être trahie par la pratique. Est-il besoin de s'attarder sur la nature

³²⁹ Correspondance n° B431/SG/PR du 02 décembre 2020.

³³⁰ Il s'agit là simplement des initiaux du nom de la personne visée que nous préférons garder sous anonymat.

³³¹ Article 1^{er} (2) de la loi n° 82/14/ du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la Magistrature. Mais on verra plus tard que la pratique des grâces collectives est de nature à faire douter de l'existence des recours individuels en grâce. En tout cas, lors des réunions du Conseil supérieur de la magistrature, le ministre de la justice n'a jamais fait état des recours en grâces qui lui auraient été adressés.

³³² Contrairement à la pratique en France qui consiste à adresser la demande directement à l'adresse postale de la présidence de la République.

³³³ Article 15 (1) de la loi n° 82/14/ du 26 novembre 1982 précitée.

des avis formulés par le Conseil supérieur de la magistrature ? Sont-ce des avis facultatifs, obligatoires ou conformes ?³³⁴ Rien n'est très clair, tout est très flou ! On sait néanmoins que le président de la République statue librement sur les avis. Il jouit ainsi, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire et souverain³³⁵ dans la mesure où il n'a pas à motiver sa décision. C'est la raison pour laquelle on peut estimer que ces avis, à défaut d'être simplement facultatifs, sont tout au plus obligatoires, mais en tout cas, il ne pas « conformes ». Ainsi, le président de la République est le seul à statuer sur la grâce et il n'est pas réputé agir au nom du Conseil supérieur de la magistrature³³⁶. De même, sa décision d'octroi ou de refus de grâce, bien qu'elle constitue un acte administratif, n'est susceptible d'aucun recours juridictionnel³³⁷ et doit recevoir une exécution immédiate.

Une mesure d'application directe. Lorsque le président de la République accorde la grâce, sa décision est immédiatement exécutoire. Cependant, tout dépendra des circonstances. Lorsque la décision intervient à la suite d'une demande du condamné, le décret accordant ou refusant la grâce doit au préalable être notifiée au requérant. Quoi qu'il en soit, le ministre de la justice est chargé de la mise en application de la décision. Si en application de la mesure de grâce l'individu doit être mis en liberté, cela se fera dans les plus brefs délais, c'est-à-dire généralement le temps des formalités administratives au niveau du lieu d'incarcération. Même en cas de simple réduction de la durée de la peine d'emprisonnement, l'impact de la grâce ne sera pas moins significatif. Par

³³⁴ Sur la notion, v. Ch. PUJALTE et É. de LAMAZE, « Chapitre IV. Les mesures préparatoires et les avis », in *L'avocat et les juridictions administratives*, Paris, PUF, 2014, spéc. pp. 89-92. Lorsque l'avis est facultatif, l'autorité appelée à prendre la décision peut le solliciter ou non. Lorsqu'il est obligatoire, elle est tenue de le recueillir sans pour autant être tenue de s'y conformer. Lorsque l'avis est conforme, l'autorité est non seulement tenue de la solliciter mais aussi de s'y confirmer.

³³⁵ Article 16 de la loi du 26 novembre 1982 précitée.

³³⁶ En effet, contrairement à la pratique du contreseing du décret de grâce par le ministre en charge de la Justice, en vigueur dans certains pays (France, Allemagne), seul le président de la République au Cameroun signe ledit décret. Notons toutefois qu'au Danemark, la prérogative d'octroi de la grâce est partagée entre le président de la République et le ministre de la Justice en fonction de la gravité des peines. V. Sénat, *L'amnistie et la grâce*, Les documents de travail du Sénat, série « Législation comparée », 2007, spéc. p. 20.

³³⁷ Il convient cependant de relever que le juge peut connaître des mesures prises par le gouvernement ou le ministère de la justice en vue de l'application des décrets de grâce. Cette connaissance ne peut en aucun cas porter sur le bienfondé du décret de grâce mais davantage sur sa portée (les personnes visées ou exclues) ainsi que sur la déduction de la grâce sur la peine en cas de réduction de *quantum*. V. par exemple, Cass. crim., 20 juin 2001, n° 01-81.313, *Bull. crim.*, 2001, n° 155, p. 484 ; 22 juin 2005, n° 04-85.729, *Bull. crim.*, 2005, n° 189, p. 668.

exemple, l'octroi de la grâce peut motiver une demande de libération conditionnelle³³⁸ pour le reste de la peine à purger. Dans l'ensemble, la décision accordant la grâce est mentionnée dans la fiche du casier judiciaire de la personne qui en bénéficie³³⁹. Elle n'a donc pas d'effet sur la décision judiciaire prononçant la peine car celle-ci sera mentionnée dans le casier judiciaire et pourra toujours faire obstacle à la jouissance de certains droits³⁴⁰. Notons également que lorsque la grâce est accordée dans un pays étranger, à la suite d'une infraction également infraction punissable au Cameroun, la grâce s'oppose à toute nouvelle poursuite³⁴¹. De ce qui précède, l'on constate bien que la grâce est salutaire dans son principe car elle permet une exécution mesurée de la peine. Exécutée avec sagesse, elle peut avoir « *d'admirables effets* »³⁴². Cependant, la pratique camerounaise en la matière peut rendre compte d'un travestissement de la finalité de la grâce.

II. Une grâce présidentielle travestie dans sa pratique

L'incertitude. L'article 8 (7) de la constitution camerounaise se limite à préciser que le président de la République « *exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature* ». Mais la grande question demeure celle de savoir si le président de République peut accorder la grâce d'office, c'est-à-dire en l'absence de toute demande de la personne concernée. Cette situation est créée par un manque de précision ou mieux, l'apparente contradiction des textes. D'un côté, loi organisant le Conseil supérieur de la magistrature évoque « *le recours en grâce* »³⁴³, ce qui laisse croire que l'hypothèse d'une grâce d'office est à

³³⁸ Article 63 du Code pénal camerounais. Selon ce texte, pour que la libération conditionnelle soit accordée, il faut que le condamné ait au préalable exécuté la moitié de la peine. Ainsi, lorsqu'il a bénéficié d'une remise de la moitié de sa peine, il pourra solliciter du juge, la libération conditionnelle.

³³⁹ Article 577 du Code de procédure pénale camerounais.

³⁴⁰ Par exemple le droit d'être candidat à une fonction élective.

³⁴¹ Articles 638 (b) et 697 (b) du Code de procédure pénale camerounais.

³⁴² MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre VI, chap. XVI.

³⁴³ Article 14 de la loi : « *Les recours en grâce sont instruits par le ministre chargé de la justice qui transmet les dossiers constitués, avec son avis, au secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature* ».

exclure³⁴⁴. D'un autre côté, on a par exemple l'article 22 du Code pénal qui exige que la condamnation à mort soit « *soumise* » au président de la République, ce qui exclurait *a priori* toute diligence de la part du condamné. Cette incertitude a été un terreau propice pour le développement d'une pratique des grâces collectives qui représente un danger pour la justice pénale **(A)**. Il convient dès lors de réitérer la nécessité des grâces individuelles, voire individualisées **(B)**.

A. Le danger des grâces collectives

Le dévoiement de la finalité de la grâce. Par grâces collectives, l'on fait référence aux décisions présidentielles portant commutation ou remise de peines, mais qui ont une portée générale et assez abstraite. La principale caractéristique de ces décisions, c'est qu'elles ne désignent pas nommément les bénéficiaires. Elles se limiteront par exemple à commuer en peine d'emprisonnement à vie, la peine de mort initialement prononcée contre tout condamné. Autrement dit, la grâce est accordée dans ce cas sans que compte soit tenu des situations individuelles des condamnés. Dans une telle situation, la grâce profite tant à celui qui l'a sollicité qu'à celui qui a gardé le silence. La grâce visite et caresse aussi bien la personne condamnée le jour même de son prononcé que celle qui croupissait déjà dans les geôles. Le principal risque d'une telle pratique est l'instrumentalisation de la grâce à des fins de propagande politique³⁴⁵. La pratique est assez courante ici comme ailleurs³⁴⁶. Ainsi, la veille d'une échéance politique ou d'une fête nationale, le président de la République peut gracier des condamnés afin de s'attirer les faveurs d'une frange de la population ou afin de gagner d'éventuels sympathisants voire militants. Il est vrai

³⁴⁴ L'une des missions du Conseil supérieur de la magistrature est de donner son avis sur les « *recours* » en grâce.

³⁴⁵ Il n'est pas donc exclu que le président de la République y recourt afin d'en tirer des prébendes politiques. Ainsi, à la veille d'une élection à laquelle il est candidat à sa propre succession, il pourrait libérer massivement des prisonniers afin de s'attirer la sympathie de l'électorat ou en vue de se constituer un bétail électoral.

³⁴⁶ P. TÜRK, « Le droit de grâce présidentiel à l'issue de la révision du 23 juillet 2008 », *op. cit.*, spéc. p. 538. L'auteur met également l'accent sur les grâces collectives appliquées avant la révision constitutionnelle de 2008. Elles étaient octroyées presque systématiquement les jours de commémoration nationale, notamment le 14 juillet de chaque année.

qu'on a souvent invoqué, en soutien à cette pratique, la nécessité de désengorger le milieu carcéral, ce qui à notre sens constitue un dévoiement de la finalité de la grâce. D'une mesure sociale et humanitaire, la grâce se mue progressivement en outil de gestion -ou de décongestion- pénitentiaire. Or, il semble peu réfutable que le véritable remède à la surpopulation carcérale c'est la construction de nouveaux établissements pénitentiaires³⁴⁷ ou, comme on le soulignera, la mise en place des mesures alternatives à l'enfermement. Dès lors, il ne faut pas laisser la proie – *qui est la construction des infrastructures-* pour saisir l'ombre – *à travers les libérations intempestives de prisonniers-*, au grand risque de ne rien attraper ! Sous ce prisme, la grâce présidentielle ne saurait être cet opium que le président de la République s'auto-administre pour détourner son regard des vrais problématiques.

De manière globale, deux critiques principales paraissent pouvoir être utilement formulées à l'encontre de la pratique des grâces collectives au Cameroun. La première concerne le profil des personnes graciées. Assurément, sans enquête préalable sur le profil des condamnés qu'on entend gracier, sans tenir en compte la durée de privation de liberté prononcée à leur encontre, on court le risque de priver la prison de l'une de ses fonctions sociales les plus importantes : celle de l'aide à la resocialisation³⁴⁸. Plus concrètement, il y a lieu de se demander si ces libérations à tout va tiennent en compte l'aptitude des personnes visées à réintégrer brusquement la société. Quelles mesures d'accompagnement sont mises en place pour éviter une récidive³⁴⁹ ? Toutes ces questions demeurées sans réponse permettent de douter que la pratique des grâces systématiques et

³⁴⁷ Au Cameroun par exemple, la prison centrale de Yaoundé (Région du Centre-Cameroun) avait été construite pour accueillir au plus 800 pensionnaires. Aujourd'hui, elle compte près de 6000 personnes incarcérées. Ce constat est valable pour les autres établissements pénitentiaires du pays. Il va sans dire que la grâce ne pourra avoir pour effet de réguler de tels effectifs. La question des conditions de détention dans les prisons est une préoccupation quasi-universelle. V. par exemple Rapport Sénat, *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, t. 1, 29 juin 2000, 233 pp. V. également F. FENCHE, « La prison : l'inamovible objet », in *Revue Criminologie*, vol. 51, n° 1, 2018, pp. 367-386.

³⁴⁸ Ph. COMBESSIE, « I. Les fonctions de la prison », in *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2018, pp. 7-21 ; *Les fonctions sociales de l'enfermement carcéral : constats, hypothèses, projets de recherche*, mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches, Université Paris 8 Vincennes-Saint Denis, 2003, p. 22.

³⁴⁹ En Allemagne par exemple, il est vérifié qu'une fois sorti, le bénéficiaire de la grâce sera hébergé ou aura des moyens de subsistance suffisant. V. Sénat, *L'amnistie et la grâce*, Les documents de travail du Sénat, série « Législation comparée », 2007, p. 13.

collectives s'insère toujours dans une perspective de politique criminelle. En tout cas, on ne serait pas très surpris de voir s'accroître plutôt le nombre de récidives, et partant le taux de criminalité, à la suite d'une décision de grâce. En effet, les criminologues s'accordent à reconnaître que la promiscuité du milieu carcéral peut être criminogène³⁵⁰. Ainsi, relâché dans la société sans repères, sans abris et sans moyens de subsistance, le condamné est enclin à basculer de nouveau dans la criminalité. La seconde critique a trait à l'arbitraire dont peut faire preuve le Chef de l'État lorsqu'il recourt aux grâces collectives. Cet arbitraire est de nature à créer des inégalités entre les personnes incarcérées. Il en va ainsi lorsque la décision de grâce ne vise que certaines personnes ou, au contraire, en écartent d'autres. Dans le contexte camerounais, il ne serait pas illogique de se demander pourquoi l'on peut accorder la grâce à une personne condamnée à la peine de mort -*pour assassinat ou rébellion par exemple*- et la refuser à une autre condamnée pour « *viol, agressions sexuelles [ou] pédophilie* »³⁵¹. Notre propos n'est évidemment pas d'exalter certaines infractions ou de les juger insignifiantes, tant s'en faut. Mais il est loisible de constater que, placée sur une échelle de gravité, le viol est moins sévèrement puni en droit pénal camerounais que l'assassinat. Or en accordant le grâce à l'assassin et en la refusant à un agresseur sexuel, il en résulte un vrai paradoxe. Pourtant, l'analyse et l'appréciation de chaque dossier de recours en grâce est de nature à favoriser une décision éclairée. Sous ce rapport, on comprend pourquoi certains pays ont formellement interdit les grâces collectives³⁵².

L'existence des circonstances exceptionnelles : cas de la pandémie covid-19.

Le monde subit encore les affres de la pandémie covid-19 qui est sans doute la plus importante du siècle. Sa vitesse de propagation a fait craindre aux États le

³⁵⁰ A. OTHMANI et S. BESSIS, « Le monde de la prison », in *Sortir de la prison*, Paris, La Découverte, 2002, pp. 63-77. Mais l'on n'occultera pas le fait que la prison puisse ôter chez certains individus l'envie de récidiver. Il peut donc avoir compensation. V. notamment P. GOGGIN et alii., *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles*, Rapport pour spécialistes 2002-01, p. 10 et s.

³⁵¹ Voir par exemple l'article 4 du décret (camerounais) n° 2020/193 du 15 avril 2020 qui exclut cette dernière catégorie. Pourtant, l'article 1^{er} du même texte commue la peine de mort en emprisonnement à vie.

³⁵² C'est le cas en France avec l'article 17 de la Constitution révisée de 2008. C'est aussi le cas de l'Espagne où 62 (i) de la Constitution interdit les grâces générales.

risque d'une grande contamination du milieu carcéral³⁵³. Parfois encore, ce sont les prisonniers qui, à travers des mutineries et des grèves de la faim, ont réclamé la décongestion des prisons. Dans la foulée, les premières mesures ont consisté en la limitation du contact entre le milieu carcéral et l'extérieur ainsi que l'octroi des grâces collectives. Même si les grâces collectives en période de crise sanitaire peuvent trahir le caractère peu avant-gardiste des systèmes de gouvernance³⁵⁴, elles peuvent être admises en raison de la circonstance exceptionnelle qui les commande. Mais là encore, il faudrait que la teneur de la grâce soit à la mesure de la menace. On sait par exemple qu'en l'état actuel des recherches sur le virus, les personnes d'un certain âge ou les personnes ayant des antécédents cardiovasculaires sont les plus vulnérables³⁵⁵. On en infère que si une grâce présidentielle collective doit être accordée dans un tel contexte, elle devrait prendre suffisamment en compte ce paramètre important pour que soient libérées en priorité les condamnés vulnérables. Et c'est là que pourrait être questionnée la logique et la pertinence du décret de grâce du président de République camerounais du 15 avril 2020, pris en pleine crise sanitaire. En réalité, ce texte ne tient pas compte du critère de vulnérabilité, contrairement à la tendance qu'on a vue se dessiner ailleurs³⁵⁶. En clair, il se pourrait donc que la grâce ait esquivé les personnes qui auraient pu *-ou dû-* en bénéficier eu égard à la nécessité du moment. Dans l'ensemble, lorsque les circonstances ne rendent pas indispensables l'octroi des grâces collectives, le principe doit demeurer celui

³⁵³ OMS-Europe, Recommandations provisoires de la gestion de la maladie à coronavirus (covid-19) intitulée *préparation, prévention et lutte contre la covid-19 dans les prisons et autres lieux de détention*, du 23 mars 2020. Le texte souligne qu'« *il n'a jamais été facile de gérer les flambées infectieuses dans les lieux de détention, où les individus se tiennent près les uns des autres* ».

³⁵⁴ En effet, une bonne anticipation aurait permis de limiter les effets de la crise sanitaire. V. Conseil scientifique Covid-19, Avis n° 8 du 27 juillet 2020, *Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne*, 27 juillet 2020, p. 3.

³⁵⁵ Ministère des solidarités et de la santé, « Coronavirus : qui sont les personnes fragiles ? », 13 mars 2020, voir <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>, consulté le 1^{er} décembre 2020.

³⁵⁶ Par un communiqué de presse en date du 26 mars 2020, le procureur général afghan, annonçant la libération d'environ dix mille prisonniers, précisait que seront principalement visés « *les femmes, les enfants, les gravement malades et les détenus de plus de 55 ans* ». De même, le 05 avril 2020, le Roi du Maroc, MOHAMED VI, accordait la grâce aux personnes détenues en tenant compte de leur « *leur âge, leur état de santé, la durée de leur détention et leur bonne conduite* ».

de l'individualisation des grâces. Un tel principe serait plus respectueux et serait le parallèle nécessaire du principe de l'individualisation des peines.

B. La nécessité des grâces individualisées

Réformer la procédure de grâce. Comme il a été relevé plus haut, plusieurs pays à travers le monde ont posé le principe de l'interdiction d'« *accorder des grâces générales ou collectives* »³⁵⁷. Parfois, cette prérogative de grâces collectives est retirée au président de la République pour être confiée au seul parlement, comme c'est le cas en Roumanie et au Portugal. En plus de l'adoption d'une telle limitation en droit camerounais, une réforme de cette procédure gracieuse paraît s'imposer. Elle devra notamment porter sur les personnes impliquées dans le circuit d'examen des recours en grâce, ceci afin de faire intervenir des personnes qui peuvent donner un avis éclairé sur la personne du condamné. Rappelons qu'en l'état actuel de la législation camerounaise, le Conseil supérieur de la magistrature chargé d'émettre son avis sur les recours en grâce est composée³⁵⁸, de trois députés, de trois magistrats, et d'une personne n'appartenant à aucun de ces ordres professionnels³⁵⁹. La diversité de la composition du Conseil est en soi heureuse dans la mesure où elle permet une pluralité d'avis.

Toutefois, en matière de recours en grâce, cette composition mérite d'être renforcée. La raison semble évidente quand on sait que ces membres du Conseil ne connaissent pas toujours la personne en faveur ou au détriment de laquelle ils donneront leur avis. Ainsi, leur avis risque d'être superficiel ou en totale déconnexion avec la réalité. À défaut de mettre sur pied une véritable

³⁵⁷ Par exemple : Grande-Bretagne, Danemark, Portugal, Italie, Pays-Bas, Belgique, France. V. P. TÜRK, « Le droit de grâce présidentiel à l'issue de la révision du 23 juillet 2003 », op. cit., p. 540.

³⁵⁸ Outre son président (qui est le président de la République) et son vice-président (qui est le ministre de la Justice).

³⁵⁹ Article 2 de la loi de 1982 précitée. À chaque membre du conseil, est associé un suppléant. L'objectif est d'éviter que l'empêchement d'un membre titulaire ne fasse obstacle à l'examen des affaires. Il n'est pas exclu que le président du Conseil puisse faire appel à toute autre personne susceptible d'émettre un avis éclairé sur la demande. On songe par exemple au ministre de la défense lorsque la personne concernée est un militaire ou assimilé.

« *commission des grâces* », séparée du Conseil supérieur de la magistrature³⁶⁰, on pourrait tout au moins associer les acteurs directs du secteur pénitentiaire. De ce point de vue, on estime que devraient par exemple émettre un avis sur les recours en grâce, le parquet de la juridiction qui a rendu le jugement et le chef de l'établissement pénitentiaire où la peine est exécutée. Le choix de ces deux autorités n'est pas anodin. Au sujet du parquet, il maîtrise l'infraction qui a justifié la sanction. En outre, ayant conduit des investigations, ayant effectué des descentes sur le terrain, il sait mieux que quiconque l'impact que peut avoir la libération d'un individu sur la conscience collective. Il connaît donc ce qu'était le criminel d'hier, c'est-à-dire avant son incarcération. Quant au chef de l'établissement pénitentiaire, il connaît ce qu'est devenu aujourd'hui le criminel d'hier. Il sait à peu près dans quel état psychologique se trouve la personne qu'on s'apprête à libérer. Dans ce sillage, on voit bien que l'avis des praticiens du milieu carcéral est important³⁶¹.

La grâce présidentielle : quelle fréquence ? L'autre question, toute aussi épineuse, est celle de la fréquence avec laquelle la grâce devrait être accordée. Devrait-on assister chaque jour au prononcé des mesures de grâces ? À regarder de près, l'on se rend compte que tout est question de choix politique, voire de leader politique³⁶². Un président de la République peu favorable à cette tradition n'accordera pas ou accordera très peu de grâces, tandis qu'un autre, plus favorable l'accordera fréquemment, voire très souvent. En France, le constat général est celui de la baisse du nombre de grâces accordées ces dernières décennies³⁶³. Ce constat est également valable au Cameroun, sauf à tenir

³⁶⁰ En effet, les missions régaliennes du Conseil supérieur de la magistrature sont si importantes qu'on pourrait la « *décharger* » de celle d'émettre des avis sur les recours en grâce.

³⁶¹ On peut bien imaginer que les avis de ces professionnels puissent être recueillis par la direction, au sein du ministère de la justice, en charge des affaires pénales et de la grâce. V. art. 34 et suivants du décret n° 2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du ministère de la justice.

³⁶² « *Que le Président Sarkozy choisisse de refuser le principe de la grâce collective, c'est une chose. Mais que l'on n'entrave pas dans la Constitution le droit de ses successeurs !* », R. BADINTER, « 1^{re} lecture », *JO débats Sénat*, 20 juin 2008.

³⁶³ En France par exemple, une étude a montré que depuis les années 2000, les grâces se raréfient. Les demandes de grâces sont classées sans suite. « *Toutefois, le 6 mars dernier, en visite à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), à Agen, à l'occasion de la présentation d'un « plan pénitentiaire », le chef de l'État a souligné que ces lois et grâces présidentielles avaient été remplacées par « une forme d'hypocrisie collective » avec pour conséquence d'« aménager ailleurs » des peines de prison inchangées* ». V. A. COIGNAC, « Les

compte de quelques hypothèses particulières pouvant prêter à interrogation³⁶⁴. En tout cas, à notre sens, il serait souhaitable que la grâce ne soit ni trop fréquente, ni trop rare. Trop fréquente, elle pourrait compromettre l'efficacité de la sanction pénale car il faut conserver au glaive de la justice toute sa place dans la moralisation de la vie sociale. À l'inverse, trop rare, on croirait à l'inexistence de ce droit ou à sa désuétude. À quoi servirait une prérogative inusitée ? Tout est donc question de mesure !

L'opportunité d'une limitation des grâces individuelles. Il est vrai que le titulaire du droit de grâce peut le limiter aux cas qu'il détermine *motu proprio*³⁶⁵. Toutefois, il est possible -et même souhaitable- que son action soit régulée par la loi, les conventions internationales ou l'office du juge. En ce qui concerne la loi, le législateur camerounais pourrait circonscrire le domaine de la grâce pour exclure par exemple des bénéficiaires, les récidivistes ou les condamnés en fuite. Au vrai, cela ne serait pas nouveau car certains pays comme le Pays-Bas, ont sérieusement limité les hypothèses de recours en grâce. Ainsi, en application de la loi de 1987, le recours est strictement limité à l'un des cas suivants : « *l'existence d'éléments qui n'ont pas été pris en compte ou qui ne l'ont pas été suffisamment, mais qui auraient conduit le juge, s'il les avait retenus ou s'il en avait eu connaissance, à prononcer un autre verdict ; l'inutilité de l'exécution de la peine, par exemple parce que l'intéressé est très malade* »³⁶⁶. Si

grâces présidentielles en France, un fait du prince de plus en plus rare », in *Dalloz actualité*, 13 juillet 2018.

³⁶⁴ C'est l'exemple de la libération de M. Yves Michel FOTSO, le 18 août 2019, qui était emprisonné à vie à la prison centrale de Yaoundé. Sa libération a fait suite à un courrier du secrétaire général de la présidence de la République ordonnant sa libération sur « *instruction du président de la République* ». On pourrait se demander s'il s'agit là d'une grâce présidentielle. Se basant sur les faits, vu que la personne en cause est libérée, on pourrait admettre qu'il y a eu une grâce. Cependant, d'un point de vue formel, on peut se demander si la grâce peut être accordée par tout moyen, en l'absence d'un « décret » formel signé du président de la République. Quoi qu'il soit, cette pratique atteste bien de la connotation politique souvent donnée à la grâce. La littérature, sur la question, foisonne. V. notamment, V. PUJAS, « Les pouvoirs judiciaires dans la lutte contre la corruption politique en Espagne, en France et en Italie », in *Droit et société*, n° 44-45, 2000, pp. 41-60 ; M. KALUSZYNSKI, « La fonction politique de la justice. Regards historiques. Du souci d'historicité à la pertinence de l'historicisation », in *La fonction politique de la justice*, Paris, La découverte, 2007, pp. 9-23 ; C. SÄGESSER, « Législatif, exécutif, judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs », in *Dossiers du CRISP*, n° 87, 2016, spéc. pp. 9-71.

³⁶⁵ C'est-à-dire « *de lui-même* ».

³⁶⁶ Sénat, *L'amnistie et la grâce*, Les documents de travail du Sénat, série « Législation comparée », 2007, p. 20.

cette solution peut paraître assez sévère, elle rend tout de même compte de ce que la loi peut, compte tenu des aspirations sociales et de la politique criminelle, limiter les pouvoirs du chef de l'État. Il faut donc que le pouvoir arrête le pouvoir ! Il en va de même des conventions internationales. En effet, certaines conventions « *affirment en principe le caractère irrémissible de certaines infractions et confient à des juridictions pénales internationales le soin de punir leurs auteurs* »³⁶⁷. Pour qu'un chef d'État puisse gracier une personne condamnée par la Cour pénale internationale et admise à purger sa peine à l'intérieur de cet État, il faut au préalable que la Cour ait donné son accord³⁶⁸. C'est dire que les conventions internationales lient en quelque sorte la compétence du président de la République en la matière. Cette limitation gagnerait à être entérinée au niveau national, soit en amont par l'action du législateur soit en aval par l'instauration d'un contrôle de conventionalité des décrets octroyant la grâce par le juge judiciaire.

Pour ce qui est de l'office du juge, il convient de relever le juge pénal camerounais détient des pouvoirs importants qui, utilisés méticuleusement, rendraient presque sans objet les grâces présidentielles. Le premier pouvoir émane de l'article 26 du Code pénal instituant les peines alternatives³⁶⁹ et que les juges tardent encore à mettre en œuvre. Pourtant, appliquées, les peines alternatives favoriseraient la décongestion des prisons, prétexte invoqué très souvent pour octroyer des grâces collectives. De même, le deuxième pouvoir réside dans le choix de la peine. En effet, lorsque le législateur offre au juge pénal le choix entre une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, ce dernier pourrait privilégier l'amende³⁷⁰ pour éviter les privations de liberté. Allant plus loin, le Code de procédure pénale offre la possibilité au juge d'aménager l'exécution de la

³⁶⁷ P. TÜRK, « Le droit de grâce présidentiel à l'issue de la révision du 23 juillet 2008 », op. cit., p. 316. On comprend dès lors pourquoi certaines infractions présentant un caractère international sont généralement exclues par le décret octroyant la grâce : torture, trafic d'ossements humains, trafic de stupéfiants, terrorisme, racisme, etc. Pour application, v. décret (camerounais) n° 2020/193 du 15 avril 2020 préc.

³⁶⁸ Article 103 du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. V. aussi en France, Conseil constitutionnel, n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, §. 40 ; H. RUIZ-FABRI et G. DELLA MORTE, « Recherche sur les institutions de clémence en Europe », *Mission « Droit et Justice »*, 2005, p. 37 et s.

³⁶⁹ Ces peines alternatives sont : la sanction-réparation et le travail d'intérêt général.

³⁷⁰ Notamment pour les infractions présentant un caractère personnel : cas de l'injure.

peine qu'il prononce. Dans cet esprit, la sanction peut être assortie d'un sursis simple³⁷¹ ou d'un sursis avec probation³⁷². Il en va de même de la libération conditionnelle et de la suspension de l'assistance et de la surveillance postpénales³⁷³. Tous ces mécanismes judiciaires sont de nature à limiter l'impact de la grâce présidentielle sur l'efficacité de la sanction pénale.

Conclusion. Lorsque le président de la République exerce son droit de grâce, il engage le peuple souverain dans la mesure où c'est de ce dernier qu'il tient sa légitimité. Au fil des siècles, la philosophie de la grâce n'a pas changé : il s'agit d'un acte de clémence. Au contraire, c'est sa pratique qui, faute d'encadrement, la dénature. Au Cameroun en particulier, la frontière de la grâce présidentielle c'est justement qu'elle n'a pas de frontières : le président de la République en use à son bon vouloir, de sorte que la distinction entre la grâce, l'arrêt des poursuites et l'amnistie perd quelque peu de sa netteté³⁷⁴. C'est en raison de ces effets que la grâce n'a cessé de susciter des vagues de critiques³⁷⁵. Il est donc important que le dépositaire de cette prérogative -à la limite politique-, puisse l'exercer avec modération et pondération. En outre, son action mérite d'être confinée aux seules grâces individuelles. Les juges devront également faire preuve de mesure en mettant à contribution leur office. Bref, en un mot comme en mille, il faut éviter que la grâce ne soit pas cause de disgrâce de la justice...

³⁷¹ Article 54 du Code pénal camerounais.

³⁷² Article 55 du Code pénal camerounais.

³⁷³ Article 40 et s., article 65 du Code pénal camerounais.

³⁷⁴ Strictement quand à leur effet sur la liberté de la personne condamnée.

³⁷⁵ M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1993, n° 3 ; R. ESCAICH, « Faut-il supprimer le droit de grâce du chef de l'État ? », in *La vie judiciaire*, 1977, p. 7.